



Nous, Pierrick LEPORT, maire de la commune de Jullouville, VU, les articles L 2211, L 2212 et suivants du code général des collectivités territoriales, VU, l'article R.610-5 du code pénal, CONSIDERANT, qu'il est de l'intérêt public de préserver l'environnement et la salubrité publique.

- A R R E T E -

- Article 1 : Dans les agglomérations de Jullouville, Carolles, Groussey, le Hamel - Bouillon, Edenville, et St-Michel des Loups, le balayage des trottoirs sera effectué par les propriétaires ou locataires des habitations longeant les dits trottoirs.
- Article 2 : Le balayage incombe au propriétaire, que la propriété soit occupée ou non. Il incombe au locataire dans le cas où le propriétaire n'habite aucune partie de la maison.
- Article 3 : Cette obligation concerne les propriétés bâties ou non bâties, riveraines de la voie publique.
- Article 4 : Les jours et horaires de balayage sont les suivants :
- du lundi au samedi de 8 h 00 à 18 h 30**
- Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Granville et le gardien de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original
JULLOUVILLE, le : 13 - 11 - 1998
Par délégation du Maire
La Secrétaire Générale,

Fait à Jullouville le 12 novembre 1998



Pierrick LEPORT



VILLE DE JULLOUVILLE

50610 JULLOUVILLE Tél. : 02 33 91 10 20 - Fax : 02 33 61 84 33

Mairies annexes : CAROLLES Tél. : 02 33 61 86 75 - Fax : 02 33 61 07 88 - SAINT-MICHEL-DES-LOUPS Tél. : 02 33 61 87 47 - Fax : 02 33 61 07 92